

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 3<sup>ème</sup> section

N°RG: 09/01188

JUGEMENT rendu le 07 Mai 2010

**DEMANDERESSE**

Société PARIS-PARIS exerçant sous le nom commercial JAD SARL

80 rue Réaumur

75002 PARIS

représentée par Me Stéphanie GIOVANNETTI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1982

**DEFENDERESSE**

Société CA MARCHE SARL

25 rue Popincourt

75011 PARIS

représentée par Me Valérie GUILLEM du Cabinet Jean-Alain

MICHEL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0371

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Agnès THAUNAT, Vice-Président, *signataire de la décision*

Anne CHAPLY, Juge

Mélanie BESSAUD, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

**DEBATS**

A l'audience du 15 Mars 2010 tenue en audience publique

**JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire en premier ressort

**EXPOSE DU LITIGE**

La société PARIS-PARIS, créée en 1996, a pour activité la création et la commercialisation en gros de produits de prêt-à-porter féminins qu'elle distribue soit directement dans une boutique et un show-room situés à PARIS soit par l'intermédiaire d'un réseau de revendeurs.

La société CA MARCHE, créée en 2007, commercialise sur le marché de gros et demi-gros des articles de prêt-à-porter, maroquinerie et accessoires de mode qu'elle importe pour une large part d'Italie. La société PARIS-PARIS se présente comme étant titulaire des droits d'auteur afférents à un modèle de tunique dénommée "LEA", créé par sa styliste Mme Séphanie JAFFRE, suite à la cession des droits de création à son profit.

Elle décrit le modèle de tunique LEA de la façon suivante: il

s'agit d'un modèle de tunique confectionné en tissu jersey et en côte avec écharpe assortie, dont la structure globale est confectionnée en tissu jersey uni tandis que les détails le composant (bas des manches, bord horizontal en bas du modèle, poches, boutonnière et col) sont en jersey côte, ce qui met en relief ces derniers. Ce modèle présente en outre des manches 3/4 retroussées au moyen d'une patte de boutonnage, son col est arrondi et se ferme au moyen d'une boutonnière et une poche rectangulaire est cousue de chaque côté en bas du modèle. L'écharpe assortie à ce modèle est en jersey et présente à chacune de ses extrémités des poches en côte rappelant celles du bas du modèle de tunique.

La société PARIS-PARIS prétend avoir découvert que la société CA MARCHE commercialisait des modèles de tunique reproduisant l'ensemble des caractéristiques de son modèle. Un constat d'achat d'une tunique jaune référencée Tunique 8407 au prix de 13,00 euros H.T. a été dressé par Maître Gouguet, huissier de justice à Paris, le 11 décembre 2008. Sur autorisation délivrée par le président du tribunal de grande instance de Paris le 16 décembre 2008, la société PARIS-PARIS a diligente des opérations de saisie-contrefaçon au sein de la boutique exploitée par la société CA MARCHE, amenant à la découverte de six exemplaires du modèle litigieux, un en coloris gris et cinq en coloris bleu foncé.

Mme HSU, gérante de la société CA MARCHE a indiqué à l'huissier instrumentaire que la commercialisation de ce modèle avait débuté le 12 novembre 2008 et qu'elle s'était fournie auprès de la société de droit italien CHARME PRONTO MODA. Elle a remis une facture émanant de son fournisseur en date du 26 novembre 2009 relative à l'acquisition de 300 exemplaires du produit litigieux au prix de 12,50 euros H.T. et un document informatique intitulé "Mouvement de stock de l'article 8407" faisant apparaître que 1254 exemplaires du modèle litigieux avaient été commercialisés entre le 12 novembre et le 18 décembre 2008. Elle a également fait parvenir à l'huissier instrumentaire une facture datée du 16 décembre 2008 portant sur l'acquisition de 665 modèles au prix unitaire de 12,50 euros H.T.

Estimant qu'il s'agissait de contrefaçons de son modèle original de tunique dénommée "LEA", la société PARIS-PARIS a fait assigner la société CA MARCHE devant le tribunal de céans par acte d'huissier délivré le 15 janvier 2009. Dans ses dernières écritures signifiées le 11 mars 2010, la société PARIS-PARIS exerçant sous le nom commercial JAD, demande au tribunal, vu les dispositions des Livres I et III du code de la propriété intellectuelle de:

- écarter des débats les pièces communiquées par la société CA MARCHE sous les n° 1 et 2;
- dire et juger que le modèle référencé LEA est original et protégeable par les dispositions des livres I et III du code de la propriété intellectuelle ;
- dire et juger que la société CA MARCHE a commis des actes de contrefaçon en important et en commercialisant un modèle de tunique reproduisant les caractéristiques du modèle référencé LEA dont les droits d'auteur appartiennent à la société PARIS-PARIS;
- interdire à la société CA MARCHE de fabriquer, faire fabriquer, importer et/ou commercialiser tous produits reproduisant le modèle référencé LEA dans la collection de la société PARIS-PARIS et ce sous astreinte définitive de 1 500 euros, par infraction constatée et par jour de retard à compter de la signification du jugement, le tribunal se réservant le droit de liquider l'astreinte directement,
- condamner la société CA MARCHE à verser à la société PARISPARIS la somme de 100 000 euros en réparation des préjudices subis du fait des actes de contrefaçon,
- ordonner la publication du jugement dans son intégralité ou par extraits, dans cinq journaux ou publications professionnels au choix de la société PARIS-PARIS et aux frais de la société CA MARCHE, qui en réglera le prix sur simple présentation de factures justificatives, sans que le coût de chaque insertion ne puisse excéder la somme de

5000euros H.T., soit la somme totale de 25 000 euros H.T.;

- ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, nonobstant appel et sans constitution de garantie;

- débouter la société CA MARCHE de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions;

- condamner la société CA MARCHE à verser à la société PARIS PARIS la somme de 15 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner la société CA MARCHE aux entiers dépens en ce compris tous les frais des opérations de saisie-contrefaçon, dont distraction au profit de Maître Stéphanie GIOVANETTI, Avocat au Barreau de Paris, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle se prévaut de l'originalité de la combinaison des éléments caractéristiques de son modèle de tunique qui procéderait de choix esthétiques de son auteur et qui refléterait sa personnalité. Elle conteste l'antériorité opposée par la défenderesse pour défaut de preuve d'une commercialisation antérieure du modèle opposé et réfute toute commercialisation du modèle argué de contrefaçon avant la création de son propre modèle, soulevant le défaut d'authenticité des factures produites à ce titre par la société CA MARCHE. Elle demande en conséquence au tribunal d'écarter les pièces 1 et 2 communiquées par la défenderesse qui constitueraient des faux matériels pour lesquelles elle se réserve la possibilité d'introduire une action judiciaire.

Sur la contrefaçon, la société PARIS-PARIS soutient que le modèle commercialisé par la société CA MARCHE présenterait une impression d'ensemble identique à son modèle de tunique, que les différences mineures relevées par la défenderesse ne suffiraient pas à écarter.

S'agissant du préjudice né des actes de contrefaçon, la société PARIS-PARIS se plaint d'une atteinte à ses investissements et aux résultats escomptés, d'une atteinte à son image de marque d'autant plus que l'économie des coûts de création réalisée par la défenderesse lui aurait permis de commercialiser ses produits à vil prix, d'une perte de confiance et d'un détournement de clientèle accentué par le fait que les deux sociétés concurrentes se partagent en partie la même clientèle. Elle estime que la société CA MARCHE n'a pas produit l'intégralité des factures de son fournisseur et sollicite en conséquence une somme globale de 100 000 euros, outre les mesures d'interdiction et de publication.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 11 mars 2010, la société CA MARCHE demande au tribunal de:

Au principal:

- déclarer la société PARIS-PARIS irrecevable en son action en contrefaçon dirigée à son encontre au titre du modèle référencé 8407 acquis auprès de la société CHARME PRONTO MODA pour défaut de qualité;

Subsidiairement:

- dire et juger que le modèle de tunique référencé LE A est dénué de toute originalité eu égard aux antériorités justifiées sur le modèle incriminé;

- dire et juger la société PARIS-PARIS mal fondée en son action en contrefaçon de son modèle LEA dirigée à l'encontre de la société CA MARCHE et l'en débouter;

Plus subsidiairement, si le tribunal estimait pouvoir accueillir la société PARIS-PARIS en son action en contrefaçon:

- réduire dans de très notables proportions la demande de dommages et intérêts formulée à l'encontre de la société CA MARCHE;

- débouter la société PARIS-PARIS de sa demande accessoire relative

aux mesures de publicité;

- condamner la société PARIS-PARIS au paiement de la somme de 5000 euros H.T. en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La société CA MARCHE soulève l'irrecevabilité à agir de la société PARIS-PARIS qui ne pourrait revendiquer la qualité d'auteur du modèle de tunique "LEA" au motif que la société italienne CHARME PRONTO MODA, fournisseur de la société CA MARCHE, aurait commercialisé le modèle argué de contrefaçon antérieurement à la divulgation et même à la création du modèle LEA. Subsidiairement, elle excipe du défaut d'originalité du modèle revendiqué et du défaut de ressemblance entre les deux modèles en cause pour conclure au débouté. Enfin, sur le préjudice, elle fait observer que le modèle LEA n'a fait l'objet d'aucune publicité particulière et considère que la société demanderesse ne justifie pas de ses demandes exorbitantes. L'ordonnance de clôture de la procédure est intervenue le 15 mars 2010.

## EXPOSE DES MOTIFS

### *Sur la protection de la tunique LEA par le droit d'auteur*

Selon l'article L 111-1 du Code de la propriété intellectuelle, "*l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous*".

La société CA MARCHE, qui ne conteste pas la titularité des droits de la demanderesse sur le modèle revendiqué, conteste sa qualité à agir pour défaut d'originalité de l'oeuvre au motif que la combinaison des éléments revendiqués aurait existé antérieurement à la création du modèle LEA. Il convient en toute hypothèse de rappeler que la commercialisation non équivoque d'une oeuvre fait présumer à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon et en l'absence de toute revendication de droits d'auteur, que la personne morale qui justifie de la réalité de cette commercialisation sous son nom et des modalités dans lesquelles elle la réalise, est titulaire des droits patrimoniaux d'auteur correspondants.

La société PARIS-PARIS, dont il est établi qu'elle a commercialisé le modèle de tunique référencé LEA sous son nom, a donc qualité à agir en contrefaçon en sa qualité de titulaire des droits patrimoniaux sur ce produit.

La société PARIS-PARIS revendique la protection du droit d'auteur pour le modèle de tunique LEA, pour lequel elle revendique la combinaison des éléments caractéristiques suivants:

- modèle de tunique confectionné en tissu jersey et en côte avec écharpe assortie, dont la structure globale est confectionné en tissu jersey uni tandis que les détails le composant (bas des manches, bord horizontal en bas du modèle, poches, boutonnière et col) sont en jersey côte, ce qui met en relief ces derniers;
- modèle qui présente des manches 3/4 retroussées au moyen d'une patte de boutonnage, son col est arrondi et se ferme au moyen d'une boutonnière et une poche rectangulaire est cousue de chaque côté en bas du modèle;
- l'écharpe assortie à ce modèle est en jersey et présente à chacune de ses extrémités des poches en côte rappelant celles du bas du modèle de tunique.

Le tribunal doit apprécier l'originalité du modèle LEA de manière globale, en fonction de l'aspect d'ensemble produit par l'agencement des différents éléments propres au produit revendiqué et non par l'examen de chacun d'eux pris individuellement et il convient en l'espèce de constater que la combinaison des éléments caractéristiques de la tunique LEA, dont certains peuvent être banaux, lui confère une physionomie propre, qui traduit un effort créatif et un parti pris esthétique portant l'empreinte de la personnalité de son auteur. La société CA MARCHE conteste l'originalité de l'oeuvre en excipant de l'existence antérieure de produits similaires. A cette fin, elle produit deux factures en date des 3 juin et 6 août 2008 émanant de la société CHARME PRONTO MODA, son fournisseur italien, portant sur la vente en Italie d'articles dénommés "Camincia misto Lana" portant la référence 8407 à la société italienne FB GRUPPO ainsi qu'une attestation de la gérante de son fournisseur, qui indique que *"la référence 8407 est celle sous laquelle notre société a commercialisé l'article vendu à la société ça marche, sous la dénomination tunique suivant facture n° 120 en date du 26 novembre 2008 et facture n° 129 en date du 16 décembre 2008"*.

La défenderesse soutient que ces éléments établiraient la commercialisation par son fournisseur de la tunique arguée de contrefaçon dès le mois de juin 2008, donc antérieurement à la création du modèle de tunique LEA. Cependant, les factures émises par la société CHARME PRONTO MODA à la société CA MARCHE ne mentionnent aucune référence chiffrée mais seulement la référence "TUNIQUE". En outre, aucun catalogue ni aucune photographie du modèle référencé "8407 Camincia misto Lana" n'est versé aux débats et le tribunal n'est donc pas en mesure de s'assurer que les produits vendus sous cette référence en Italie et sous la référence "TUNIQUE" en France sont les mêmes, alors qu'il est établi que la référence 8407 est utilisée en interne par la société CA MARCHE pour désigner les produits qu'elle vend, ainsi que cela ressort du procès-verbal de saisie contrefaçon.

Les éléments de preuve produits par la défenderesse sont donc insuffisants pour établir la commercialisation antérieure du modèle argué de contrefaçon par la société italienne mais il n'y a pas lieu d'écarter les pièces n° 1 et 2 des débats, dès lors que leur authenticité n'est pas utilement discutée, un simple soupçon non étayé étant émis par la demanderesse à l'encontre de pièces provenant d'un tiers au litige.

Enfin, la société défenderesse soutient avoir commercialisé un modèle de tunique référencé 3961 qui reprendrait l'ensemble des éléments caractéristiques de la tunique LEA et en verse un exemplaire aux débats. Cependant, le modèle produit ne comporte aucune référence permettant de s'assurer qu'il s'agit bien du modèle 3961 ; en outre, les déclarations sur l'honneur, signées par des clients de la société CA MARCHE les 3 et 12 juin 2009 ne remplissent pas les conditions posées par l'article 202 du code de procédure civile pour la rédaction des attestations et l'insertion de la même photographie dans les deux déclarations sur l'honneur fait douter que le texte dactylographié émane bien des signataires.

En tout état de cause, la comparaison entre le modèle prétendument référencé 3961 et le modèle de tunique LEA fait apparaître des différences majeures (absence d'écharpe assortie, absence de mise en relief du bas des manches et du modèle, des poches, de la boutonnière et du col sur le modèle 3961) et il en résulte une impression d'ensemble totalement différente, en raison non seulement de la tenue des tuniques (beaucoup plus floue pour la référence 3961) mais également de la forme du boutonnage (qui descend jusqu'en bas du modèle 3961) et de l'impression donnée par le col arrondi (presque fermé dans le modèle LEA et largement ouvert sur la poitrine dans le modèle 3961).

La société CA MARCHE succombe en conséquence à démontrer l'existence de modèles antérieurs présentant les caractéristiques du modèle LEA et la société PARIS-PARIS est donc recevable à solliciter la protection de son modèle au titre du droit d'auteur.

#### *Sur la contrefaçon*

Selon l'article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, "*toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque*".

Il est constant que la contrefaçon s'apprécie selon les ressemblances et non d'après les différences. En l'espèce, il ressort des pièces versées aux débats par la demanderesse que la société C A MARCHE a offert à la vente, aux mois de novembre et décembre 2008, des tuniques comportant des caractéristiques très proches à celles de l'oeuvre créée par Mme JAFFRE, sa styliste.

Cependant, la lecture du procès-verbal de saisie et la comparaison visuelle des vêtements argués de contrefaçon avec l'oeuvre originale font apparaître un aspect d'ensemble totalement différent, que les vêtements soient portés ou non, qui résulte notamment de la différence de texture, qui confère aux deux tuniques opposées une allure et une tenue différente (la tunique de la société CA MARCHE est beaucoup plus floue et ne présente aucune tenue contrairement à celle de la demanderesse) mais également de la présence de nombreuses côtes dans le modèle LEA, de l'aspect différent des coutures apparentes (à bords francs dans le modèle originale et surfilées dans le modèle argué de contrefaçon). Enfin, l'écharpe assortie à la tunique LEA présente deux poches en côte rappelant celles du bas du modèle de tunique alors que celle de la société CA MARCHE en est dépourvue.

Il ressort ainsi de l'ensemble de ces éléments que l'impression visuelle d'ensemble produite par les deux vêtements est totalement différente et que les ressemblances alléguées, qui ne sont que la reprise d'éléments banaux du genre des tuniques, sont insuffisantes à caractériser une contrefaçon de la tunique LEA par la tunique commercialisée par la société CA MARCHE. En conséquence, la société PARIS-PARIS doit être déboutée de l'ensemble de ses demandes en contrefaçon de droits d'auteur et de ses demandes des mesures réparatrices, en ce compris les interdictions et publications.

#### *Sur les autres demandes*

Il y a lieu de condamner la société PARIS-PARIS, qui succombe, aux entiers dépens de l'instance. En outre, elle doit être condamnée à verser à la société CA MARCHE une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5 000 euros H.T. Compte tenu de la nature de la décision, il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action en contrefaçon de droits d'auteur diligentée par la société PARIS-PARIS;

Déboute la société PARIS-PARIS de l'intégralité de ses demandes;

Condamne la société PARIS-PARIS aux entiers dépens de l'instance;

Condamne la société PARIS-PARIS à payer à la société CA MARCHE la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

FAIT ET JUGE A PARIS LE SEPT MAI DEUX MILLE DIX.

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT